

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 FÉVRIER 2024

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 février 2024 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

40-02-2024 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

41-02-2024 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 15 JANVIER 2024

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 15 janvier 2024 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

42-02-2024 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de janvier 2024, les chèques numéro 20 665 à 20 740 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 530 013.69 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

43-02-2024

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 janvier 2024 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

44-02-2024

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT
NUMÉRO 391-2023

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION / RÈGLEMENT NUMÉRO
242-2023**

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal, la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Mandeville, apporte une correction au procès-verbal de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024.

À la simple lecture du texte et des documents soumis à l'appui de la décision du conseil d'adopter ce procès-verbal, il appert que des erreurs se sont glissées à la suite de la soumission d'une version antérieure du règlement numéro 391-2023, de sorte que les corrections apportées à l'original de ce document sont les suivantes :

1. L'article 1.4 du règlement numéro 391-2023 est modifié par le changement de la distance minimale à 40 mètres de tout autre bâtiment principal de type habitation.
2. L'article 2.1 du règlement numéro 391-2023 est modifié par le changement du numéro d'article pour le règlement de location requis à 1.9.
3. L'article 2.4 du règlement numéro 391-2023 est modifié pour fixer à 2.5 personnes par chambre à coucher le l'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale.

J'ai dûment modifié l'original du procès-verbal en conséquence.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction, ce 26 janvier 2024 dont copie sera joint à l'original du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024 et dépôt sera fait lors de la prochaine séance du conseil de la Municipalité de Mandeville.

Original signé par Audrey Ricard le 26 janvier 2024.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prend acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal de correction concernant une modification apportée au règlement 391-2023.

Adoptée à l'unanimité.

45-02-2024

COMITÉ INDUSTRIEL DE BRANDON - COTISATION ANNUELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye une cotisation annuelle au Comité industriel de Brandon d'une somme de 16 500.00 \$ pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

46-02-2024

RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant que la municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans.

Considérant que sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et 12 ou, selon le cas 12.0.1, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Considérant que la municipalité procède à une demande de reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

Considérant que sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur.

Considérant que la Commission de la représentation électorale transmettra à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux.

Adoptée à l'unanimité.

47-02-2024

RENDEZ-VOUS NATIONAL DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice et chargée de projet pour le développement économique et durable à participer au rendez-vous national du développement local au centre des congrès de Lévis les 23 et 24 avril 2024.

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 500.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

48-02-2024

RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL) - DEMANDE

Demande du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière (RFEL) à l'effet de les appuyer par une contribution financière au montant suggéré de 500.00 \$ par année.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

49-02-2024

POLITIQUE DE TRAVAIL EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la politique de travail en matière de violence conjugale, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

50-02-2024

JOBERT INC. - QUITTANCE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une quittance et transaction avec la compagnie Jobert inc. aux termes établis entre les partis.

Que la municipalité autorise l'émission d'un paiement de 40 000.00 \$ pour le règlement de ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

51-02-2024 ASSOCIATION DES CHASSEURS, PÊCHEURS ET TRAPPEURS DU QUÉBEC – DEMANDE

L'Association des chasseurs, pêcheurs et trappeurs du Québec demande un soutien financier pour la mise en place d'un programme d'activités dans les villes de Lanaudière.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

52-02-2024 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – CONGRÈS 2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au centre des congrès de Québec les 12, 13 et 14 juin 2024 pour une somme de 577.00 \$ plus les taxes.

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 700.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

53-02-2024 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 10-01-2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 10-01-2024 à l'effet que l'ajustement des salaires des employés municipaux pour 2024 soit de 4 %.

Adoptée à l'unanimité.

54-02-2024 RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN – ENGAGEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'engagement d'un(e) responsable à l'entretien à raison de 35 heures par semaine.

Que le salaire soit selon l'échelon 1 du poste d'aide-journalier de l'échelle salariale.

Que la période de probation soit de trois (3) mois.

Adoptée à l'unanimité.

55-02-2024

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON - DEMANDE

Le Centre d'action bénévole Brandon demande une aide financière de 400.00 \$ pour les aider à payer les dépenses pour leur dîner-conférence du 18 avril 2024 à Saint-Gabriel.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 400.00 \$ au Centre d'action bénévole Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

56-02-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-5-2 - DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prend acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le règlement numéro 192-2023-5-2.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS

**ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est dont l'effet est d'interdire les quais sur les terrains vacants de moins de 2 000 m².

ARTICLE 2

Le paragraphe f. du premier aliéna de l'article 6.6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f. Il est interdit de construire un quai sur un terrain vacant ayant une superficie inférieure à 2 000 m².

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

57-02-2024

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 192-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 195-2024 intitulé : « Règlement Administratif » de la municipalité de Mandeville dont l'effet est de modifier la section « définitions de termes » et d'encadrer les coupes d'arbres importantes.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 février 2024.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARIO PARENT
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 195 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est d'encadrer les coupes d'arbres importantes.

ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout des termes suivants :

Coupe à blanc : L'abattage ou la récolte, sur une période de dix ans, de plus de 50 % des arbres à valeur commerciale d'un peuplement d'arbres, et ce, par parcelle de deux hectares. Est considérée comme d'un seul tenant, une aire de coupe qui n'est pas séparée d'une autre par une bande boisée continue d'une largeur minimale de 50 mètres. La bande boisée doit être composée de tiges dont la hauteur moyenne est d'au moins 3 mètres.

Arbre à valeur commerciale : Arbre dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

ARTICLE 3

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par le retrait de la définition de « Coupe totale ».

ARTICLE 4

L'article 3.2.2 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville est modifié par l'ajout dans la section « Certificats d'autorisation » de la ligne suivante :

- Coupe d'arbres 75 \$

ARTICLE 5

L'article 3.4.9 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville est créé et se lit comme suit :

3.4.9 COUPE D'ARBRES

A) OBLIGATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute coupe d'arbres d'un volume de plus de 500 m³ (138 cordes de 4 pieds) dans l'espace d'un an sur un même terrain. La demande doit être accompagnée d'un plan d'un ingénieur forestier décrivant les travaux prévus. L'ingénieur forestier devra porter une attention particulière :

- aux principes d'aménagement durable de la forêt privée;
- aux normes de protections des milieux humides et hydriques;
- aux problématiques d'érosion des sols dans les secteurs à forte pente;
- aux différents habitats fauniques;

Le demandeur devra fournir, au plus tard six (6) mois après la fin des travaux, un rapport d'exécution réalisé par un ingénieur forestier confirmant que les travaux ont été réalisés conformément à la demande.

B) DÉLAI DE VALIDITÉ

Un certificat d'autorisation devient échu 12 mois après son émission.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

58-02-2024

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 195-2024 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Madame la conseillère July Boisvert qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement numéro 191 intitulé : « Plan d'urbanisme de la Corporation municipale de Saint-Charles-de-Mandeville » dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlots de chaleur.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2024

RÈGLEMENT AMENDANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville a adopté le plan d'urbanisme numéro 191;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Mandeville à le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67, instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021, la municipalité doit inclure à sa réglementation la notion d'îlot de chaleur avant le 25 mars 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 5 février 2024;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'amender le plan d'urbanisme dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur.

ARTICLE 3

La section 1.6 du plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout à la fin de ce qui suit :

La municipalité entend exercer un contrôle dans les zones identifiées comme étant des îlots de chaleur afin de protéger les personnes et les biens contre les effets néfastes de la chaleur excessive. Il pourra être permis de construire à condition de se conformer aux normes retenues par les règlements de la municipalité.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

59-02-2024

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 191-2024 modifiant le plan d'urbanisme, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

60-02-2024

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate la Fédération québécoise des municipalités pour services d'ingénierie dans les dossiers en cours de stabilisation des berges de la rivière Mastigouche, selon les modalités décrites dans l'offre de service numéro 532520952402 datée du 25 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

61-02-2024

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à M^{me} Caroline Proulx, députée de Berthier et ministre et responsable de la région de Lanaudière une aide financière d'un montant de 50 000.00 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) afin d'effectuer des travaux sur les chemins suivants :

- 36^e Avenue.

Adoptée à l'unanimité.

62-02-2024 POLITIQUE D'ACHAT DE VÊTEMENTS POUR LES TRAVAUX PUBLICS - MODIFICATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la version modifiée de la politique d'achat de vêtements pour les travaux publics, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

63-02-2024 BALAYAGE DES RUES - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres par voie d'invitation pour le balayage des rues sur le territoire de la municipalité pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

64-02-2024 ISOLATION DU GARAGE SITUÉ AU 162, RUE DESJARDINS - AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à dépenser un total de 3 000.00 \$ plus les taxes pour l'isolation du garage situé au 162, rue Desjardins.

Adoptée à l'unanimité.

65-02-2024 BERTHIER DISTRIBUTION INC. - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de Berthier Distribution inc. pour l'achat d'un pont élévateur d'une somme de 7 500.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

66-02-2024

CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ) – CONGRÈS

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Monsieur Charles Gagnon, agent en environnement et en urbanisme à participer au congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) au centre des congrès de Saint-Hyacinthe les 18, 19 et 20 avril 2024 pour une somme de 640.00 \$ plus les taxes.

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 700.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

67-02-2024

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0001 – MATRICULE 0646-61-5680, PROPRIÉTÉ SISE AU 1180 CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE NORD, LOT 5 117 284 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser l'agrandissement en hauteur d'un garage résidentiel de deux étages et d'une hauteur de 7.92 mètres, alors que l'article 4.4.3 du règlement de zonage numéro 192 prescrit que la hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas être supérieur 7 mètres et doit avoir qu'un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement dans les combles. Elle régulariserait aussi son emplacement existant à 0.41 mètre de la ligne latérale, alors que l'article 4.4.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit que la marge de recul latérale sans ouverture doit avoir 1 mètre minimum.

Attendu que la demande se fait dans le cadre d'une demande de permis;

Attendu que la maison fait environ 9 mètres, et que la différence entre 7 mètres et 7.92 mètres semble mineure;

Attendu que la marge perdue depuis plusieurs années sans qu'une problématique soit soulevée et qu'il n'y aura pas d'ouvertures du côté du voisin concerné;

Attendu que le refus d'un étage supplémentaire ne semble pas causer préjudice sérieux au demandeur, puisqu'il est possible de changer la configuration des combles pour être conforme et que les préjudices financiers de changer la toiture actuelle ne peuvent pas être pris en compte pour une dérogation mineure;

Attendu que la différence entre 1 et 2 étages ne semble pas mineure;

Attendu que la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande :

- D'accepter de régulariser et autoriser la construction à 0.41 mètre de la ligne latérale tel que sur les plans;
- D'accepter une hauteur à 7.92 mètres;

- De refuser la demande d'un étage supplémentaire.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte de régulariser et autoriser la construction à 0.41 mètre de la ligne latérale tel que sur les plans, accepte une hauteur à 7.92 mètres et refuse la demande d'un étage supplémentaire.

Adoptée à l'unanimité.

68-02-2024

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0002 - MATRICULE 1635-04-5058, PROPRIÉTÉ SISE AU 195 RUE DESJARDINS, LOT 4 123 859 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE C-1

La demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment à 6.7 mètres de la ligne avant, à 1.5 mètres de la ligne avant secondaire et à 0.8 mètre de la ligne arrière, alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit que la marge de recul avant est de 8 mètres, la marge avant secondaire est de 4 mètres et la marge de recul arrière est de 3 mètres. Elle autoriserait également un total de 12 cases de stationnement alors que l'article 4.6.1.5 du règlement de zonage numéro 192 prescrit que le nombre de cases requis soit de 45 cases.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mets la demande de dérogation mineure pour le 195, rue Desjardins à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

69-02-2024

CAMP DE JOUR 2024 - FORMATIONS

Il est proposé par la conseillère Madame Anne Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise les dépenses en lien avec la formation DAFA (diplôme d'aptitudes à la fonction d'animateur), la formation en secourisme, ainsi que toute autre formation nécessaire aux employés du camp de jour pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

70-02-2024

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DE LANAUDIÈRE (SNQL) - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à la Société nationale des Québécoises et Québécois de Lanaudière (SNQL) dans le cadre de la fête nationale 2024 et l'autorise à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

71-02-2024 RANDO QUÉBEC - ADHÉSION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Rando Québec pour l'année 2024 d'une somme de 200.00 \$ taxes incluses.

Que la Directrice et chargée de projet pour le développement économique et durable soit et est nommée à titre de personne-ressource.

Adoptée à l'unanimité.

72-02-2024 CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE BRANDON - REMBOURSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse 35 % des frais d'inscription au cours de patinage artistique d'une enfant de Mandeville d'une somme de 187.25 \$.

Adoptée à l'unanimité.

73-02-2024 AGENT(E) À LA COMMUNAUTÉ EN REMPLACEMENT - ENGAGEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'engagement d'un(e) agent(e) à la communauté en remplacement de M^{me} Goyette Subranni durant son absence, et ce, à raison de 35 heures par semaine.

Que le salaire soit selon l'échelle salariale.

Adoptée à l'unanimité.

74-02-2024 GARDAWORLD - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 24 janvier 2024 de GARDAWORLD pour la sécurité lors de la fête nationale d'une somme de 1 837.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

75-02-2024 ÉDUCAZOO - OFFRE DE SERVICES

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 19 janvier 2024 d'ÉDUCAZOO pour un kiosque d'animation lors de la chasse aux œufs de Pâques d'une somme de 780.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

76-02-2024 DÉFI ENSEMBLE, ON BOUGE - DEMANDE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande auprès de ParticipACTION dans le cadre du programme de subvention du défi Ensemble, on bouge.

Adoptée à l'unanimité.

77-02-2024 PROJET ÉCRIVAIN DE BD - FIN DE SEMAINE CULTURELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande de subvention auprès de la MRC de D'Autray pour un projet d'écrivain de BD dans le cadre de la fin de semaine culturelle.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

78-02-2024 CROIX-ROUGE CANADIENNE - CONTRIBUTION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la contribution annuelle 2024-2025 à la Croix-Rouge Canadienne pour l'entente des services aux sinistrés d'une somme de 480.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

79-02-2024 NOMINATION D'UN PATROUILLEUR NAUTIQUE - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé;

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

Attendu que Monsieur Nathan Morin est embauché à temps plein par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleur nautique pour la saison estivale 2024 afin d'assurer, entre autres, l'application du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

Attendu que chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme le patrouilleur nautique, Monsieur Nathan Morin fonctionnaire désigné aux fins d'application du Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, pour la saison estivale 2024.

Que la municipalité accepte l'entente salariale établie entre les parties.

Que la municipalité autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la gestion du lac Maskinongé.

Que le salaire soit payé par la gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

80-02-2024

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 8 h 04.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière